

DELIBERATION N° 03 - INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE COMMUNALE

Rapporteur : Mme RAVON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la circulaire n° NOR/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,
Vu la circulaire n° NOR/INTD1301312C du 21 janvier 2013,

Une indemnité peut être allouée aux personnes qui assurent effectivement le gardiennage des églises communales. Elle est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée.

Il appartient à la commune de désigner, par voie d'arrêté, la personne qui lui paraît présenter les garanties nécessaires à la fonction de gardien, en principe les prêtres affectataires des églises communales.

Afin de s'assurer que cette rémunération du gardiennage ne constitue pas une subvention indirecte aux cultes, le ministère de l'intérieur fixe, par voie de circulaire, le montant maximum que les communes peuvent allouer au gardien.

Ce montant peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle par application du pourcentage de majoration dont bénéficient les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales, inchangé depuis 2013, est de :

- 474,22 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice de culte.
- 119,55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

Un nouveau prêtre, ne résidant pas sur la Commune, et assurant le gardiennage de l'église de Ludres est arrivé à Ludres, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Ainsi, il convient de fixer au titre de l'exercice 2016 le montant de l'indemnité allouée au nouveau prêtre chargé du gardiennage de l'église communale.

Intervention de Monsieur le Maire :

Le nouveau prêtre ayant pris ses fonctions au 1^{er} septembre percevra son indemnité annuelle au prorata pour 4 mois.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'allouer l'indemnité de gardiennage de l'église Saint Epvre de Ludres à l'intéressé pour un montant de 119,55 € par an, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2016, et le seront aux suivants.